

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.468 du 6 mars 1996

A.67.179/VI-12.970

En cause : 1. **FLUZIN** Félix,
 2. **HALLET** Pierre,
 3. **MICHA-LEGROS** Denise,
 4. **VAUCHEL** Roger,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre HALLET, avocat
 avenue J. Lejeune 176
 4980 Trois-Ponts,

contre :

la Commune de Trois-Ponts.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 janvier 1996 par Félix FLUZIN, Pierre HALLET, Denise MICHA-LEGROS et Roger VAUCHEL, qui tend à la suspension de l'exécution de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de Trois-Ponts relative à l'exercice, par les conseillers communaux, de leur "droit de consultation";

Vu la requête introduite simultanément par Pierre HALLET, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 février 1996 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le deuxième requérant Pierre HALLET, et Me SCHILLEWAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 14 novembre 1995, le collège des bourgmestre et échevins de Trois-Ponts a pris la délibération suivante, relative à l'exercice, par les conseillers communaux, du "droit de consultation" :

" Le collège,

Attendu que les conseillers communaux ont accès au secrétariat communal les mercredis toute la journée, les jeudis en matinée, et le samedi entre 10 h et 12 h pour exercer leur droit de consultation ordinaire et solliciter la délivrance de copies d'actes et (de) pièces relatifs à l'administration de la commune;

Attendu en outre que toutes les pièces se rapportant à chaque point de l'ordre du jour d'une séance du conseil communal sont mises à leur disposition sans déplacement dès l'envoi de l'ordre du jour;

Considérant néanmoins qu'il n'est pas souhaitable que ces conseillers perturbent les services en interrogeant

longuement le receveur régional ou le secrétaire communal pendant leurs heures de bureau;

Considérant que le service d'accueil au guichet du rez-de-chaussée suffit pour permettre aux précités l'exercice des droits dont mention supra;

Vu les articles 12, 13, 44, 45, 47, 48, 49 du règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil communal;

Vu les articles 84 et 91 de la loi communale;

DECIDE :

a) de limiter l'accès des conseillers communaux au guichet du rez-de-chaussée et à la salle qui leur sera désignée pour l'exercice du droit de consultation et solliciter la délivrance d'actes ou de pièces relatifs à l'administration de la commune;

b) d'interdire à ceux-ci l'accès au bureau du secrétaire communal et au bureau du receveur régional pour y exercer les droits précités;

c) de désigner M^{me} Marie-Anne ROSEWICK, commis, pour permettre la consultation des procès-verbaux des séances du collège échevinal ou celle de documents, et délivrer les copies souhaitées;

En son absence, le secrétaire désignera l'agent responsable;

d) d'informer par courrier les conseillers communaux de la teneur de la présente";

qu'il s'agit de l'acte attaqué, qui a été porté à la connaissance des membres du conseil communal par une lettre du 22 novembre 1995;

Considérant que la partie adverse fait valoir "que les recours en annulation et en suspension sont dirigés tous deux contre la commune de Trois-Ponts représentée par son collège échevinal alors que la décision querellée est une décision du collège échevinal et non pas du conseil communal" et "que le recours est dès lors irrecevable car il eût dû être dirigé non pas contre la commune mais contre le collège échevinal, son organe exécutif";

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins n'a pas agi en l'espèce pour l'accomplissement

d'une mission que la loi lui attribuerait spécialement, mais comme organe de la commune; que c'est celle-ci, personne morale, qui est donc la partie adverse; que la fin de non recevoir ne peut être retenue;

Considérant, d'office, que la délibération attaquée ne relève pas de la fixation des conditions de consultation des actes et pièces de la commune par les membres du conseil communal, mais seulement de l'organisation interne des services administratifs communaux; qu'il s'agit d'une mesure d'ordre intérieur; qu'une telle mesure n'est pas susceptible de recours en annulation, ni, partant, d'une demande de suspension,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le six mars 1900 nonante-six par :

M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MM. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
BOUCQUEY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M.-L. THOMAS.